

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **STIM AA***

de la société

FRAYSSINET SAS

enregistrée sous le

n°2021-1204

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 21 octobre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société FRAYSSINET SAS attestent que le produit STIM AA a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	STIM AA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FRAYSSINET SAS La Mothe, 81240 ROUAIROUX, France
Classe - Type	Matière fertilisante - Liquide à base d'hydrolysat de protéines animales. Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrais conformes à la norme NFU 42-001 ou aux Règlements (CE) n° 2003/2003 - Liquide à base d'hydrolysat de protéines animales.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	329-2021.01
Numéro d'AMM	1210919

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	54 %
Carbone organique	30 %
Azote (N) total	10,8 %
<i>dont azote (N) organique</i>	10,8 %
Rapport C/N	2,8

Mention obligatoire

Acides aminés totaux

Acides aminés libres*

*Obtenus par hydrolyse de protéines d'origine animale

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Stades d'application
Toutes cultures	20 L/ha	3/an	2 %	Arrosage ou goutte à goutte	Cycle végétatif Tous les 8 à 10 jours
Toutes cultures sauf espaces verts	5 L/ha	3/an	5 %	Pulvérisation foliaire	Cycle végétatif
Espaces verts	20 L/ha	3/an	5 %	Pulvérisation foliaire	Cycle végétatif

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Stades d'application
Mêmes cultures que celles pour une utilisation comme matière fertilisante (seule)	Engrais conformes à la norme NFU 42-001, ou au Règlement (CE) n° 2003/2003	0,5 à 10 %	Idem à l'utilisation comme matière fertilisante (seule)

Conditions d'emploi du produit

Restriction d'usage

Pour les applications au sol (arrosage et goutte à goutte), ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Respecter un délai de 21 jours avant la mise en pâture par des animaux de rente ou la récolte des cultures fourragères, selon proposition de l'étiquette italienne et en accord avec l'article 11 du Règlement (CE) n° 1069/2009.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage)
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et porter de vêtements de protection appropriés, ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.